



A2019-0770

**PRÉFET DE L'ESSONNE****PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 225 du 30 octobre 2018
portant enregistrement de la demande présentée par
la Société SOIRS DE FÊTES
pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sis rue des Bordes
sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du SAGE de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13.115 du 11 juin 2013,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 31 janvier 2018,

VU la demande reçue le 11 juin 2018 et complétée le 4 juillet 2018, par laquelle la société SOIRS DE FÊTES, dont le siège social est situé ZI de la Marinière, 17/19 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, sollicite l'enregistrement d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement) situé rue des Bordes, sur le territoire de la commune de BONDOUFLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 4220-2 (E) : Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente est limitée à 499 kg.

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 19 juillet 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SOIRS DE FÊTES pour l'exploitation d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement) à BONDOUFLE,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public entre le lundi 20 août 2018 au jeudi 20 septembre 2018 inclus,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 mars 2018,

VU l'avis du maire de Bondoufle sur la proposition d'usage futur du site en date du 05 avril 2018,

VU l'avis du Syndicat des Eaux de l'Ile-de-France (SEDIF) en date du 21 août 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bondoufle en date du 10 septembre 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté en date du 24 septembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOIRS DE FÊTES représentée par M. Guillaume LECOQ dont le siège social est situé à 17/19 rue Gustave Eiffel à Bondoufle, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bondoufle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente sur le site est limitée à 499 kg La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BONDOUFLE	AZ69 AZ82.	ZAC des BORDES

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2018 complétée le 04 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS SUR LE SITE

En cas de possibilité de présence simultanée de deux poids lourds sur le site, une zone d'attente matérialisée au sol est prévue pour le poids lourd en attente de déchargement/chargement.

La zone de manœuvre des poids lourds au droit du bâtiment de stockage des produits pyrotechniques est dotée d'un marquage au sol. Cette zone est maintenue libre de tout stockage et de tout véhicule.

Une protection physique permet de protéger le bâtiment de stockage d'une mauvaise manœuvre du poids lourd.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BONDOUFLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SOIRS DE FÊTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de BONDOUFLE, LE PLESSIS-PÂTE et VERT-LE-GRAND.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Mathieu LEFEBVRE

